

N° 11

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985,

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Ferrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chlumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1282, 1392 et T.A. 229.

Sénat : 526 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. Le contexte économique et financier	3
<i>a) La situation intérieure</i>	3
<i>b) Les relations bilatérales</i>	4
2. Les dispositions techniques	6
<i>a) L'actualisation de la convention de 1966</i>	6
<i>b) L'élimination des doubles impositions</i>	7
<i>c) Tableau récapitulatif</i>	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un nouvel avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en vue d'éviter les doubles impositions.

Cet accord a été signé à Abidjan le 19 octobre 1993.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

1. Le contexte économique et financier

a) La situation intérieure

Le pays est dans une situation économique et financière particulièrement difficile.

Depuis le milieu des années 80, la Côte d'Ivoire est sujette à une grave crise économique (taux de croissance négatifs depuis trois ans) due à la mévente de produits comme le cacao ou le café et l'Etat connaît une crise financière causée par une gestion laxiste des finances publiques. A cela s'ajoute une grave crise sociale, en particulier dans la fonction publique. Le PNB est de 727 dollars par habitant.

Le taux de chômage est élevé. La politique de redressement engagée par le Premier ministre n'ayant pas permis d'atteindre les objectifs du programme FMI et depuis 1992, la Côte d'Ivoire était sortie du cadre d'ajustement directement soutenu par les institutions de Bretton Woods.

La Côte d'Ivoire connaît un endettement extérieur très important, l'encours de la dette publique extérieure à moyen et long terme atteignant 73,5 milliards de francs en 1992 (139 % du PIB). Les difficultés de trésorerie de l'Etat ivoirien ont conduit la France à lui

accorder une aide d'urgence en 1992 pour éviter une cessation de paiement et permettre une régularisation de sa situation à l'égard de la Banque mondiale, la Côte d'Ivoire n'étant plus du tout en mesure d'honorer ses échéances extérieures depuis la mi 1992. Au total, l'aide française à l'ajustement structurel a atteint près de 2 milliards de francs en 1992.

La dévaluation de 50 % du FCFA, intervenue le 11 janvier 1994, va profiter à la Côte d'Ivoire grâce à une amélioration de sa compétitivité sur les marchés extérieurs. On s'attend à une très nette augmentation des recettes d'exportation, aussi bien pour les produits traditionnels que pour d'autres (par exemple ananas) qu'il conviendra de développer.

Le gouvernement ivoirien a pris un certain nombre de mesures pour accompagner cette dévaluation afin d'éviter un dérapage des prix et prévenir d'éventuels mouvements sociaux :

- augmentation de 20 à 50 % du prix d'achat aux producteurs de produits agricoles ;

- blocage des prix pour un certain nombre de produits de consommation de première nécessité (pain, lait, sucre, eau, gaz, électricité, certains médicaments...). Cependant, le prix du riz augmente de 10 % afin de stimuler la production locale et le prix du carburant à la pompe est relevé de 10 à 15 % ;

- revalorisation des salaires de la fonction publique et des entreprises publiques de 5 à 15 % ;

- allègement de la fiscalité (sur la valeur ajoutée, sur les salaires, sur les produits importés).

On constate une augmentation des prix des produits de consommation européens (à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de blocage) de 30 à 100 %. Si la situation est actuellement relativement calme, on ne peut exclure un réveil revendicatif ou une montée des tensions. Dans la communauté française, des réactions d'inquiétude ont pu être relevées. Les expatriés se disent, dans leur majorité, directement frappés par la dévaluation.

b) Les relations bilatérales

La Côte d'Ivoire (où vivent 22 000 Français) est notre premier partenaire en Afrique francophone dans tous les domaines. Un accord de défense de 1961 nous lie à ce pays, où stationnent

500 militaires français. La Côte d'Ivoire est, avec le Cameroun, un des piliers de la zone franc.

Les difficultés économiques du pays ont cependant eu pour conséquence le départ de nombreux Français (50 000 au début des années 80 et il est possible que la dévaluation du FCFA accroisse encore le flux des partants) et le désinvestissement de nos entreprises. La criminalité à Abidjan inquiète nos compatriotes (quelques-uns ont payé de leur vie cette insécurité) et des mesures ont été prises avec notre assistance (et sous notre pression) : la création d'un ministère de la Sécurité a répondu à la volonté du Gouvernement de renforcer son action dans ce domaine. Quelques succès ont été remportés dans la lutte contre l'insécurité, mais la délinquance demeure préoccupante, notamment à Abidjan.

Notre pays reste le premier bailleur de fonds de la Côte d'Ivoire. L'aide publique au développement de la France à la Côte d'Ivoire a atteint un montant de 2,3 milliards de francs en 1992 (contre 1,2 milliard de francs en 1991). Malgré la mise en oeuvre d'un plan de déflation, notre assistance technique reste importante (plus de mille coopérants).

Dans le cadre de la dévaluation du FCFA, la France fait un important effort d'accompagnement en faveur de la Côte d'Ivoire : annulation de la moitié de la dette ivoirienne due à la France et annulation à l'égard de la Caisse française de Développement. De nouvelles aides à l'ajustement vont pouvoir être mises en oeuvre maintenant qu'un accord a été conclu avec le FMI.

La France est, avec une part de marché d'environ 33 %, le premier partenaire commercial de la Côte d'Ivoire. Réciproquement, celle-ci est en Afrique Sub-saharienne, notre premier client (devant le Nigéria, l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Sénégal, le Gabon et le Congo) et notre 4ème fournisseur (après le Nigéria, le Gabon, l'Afrique du Sud et devant le Cameroun). Les échanges sont relativement stables sur moyenne période.

ECHANGES FRANCO-IVOIRIENS

(millions de francs)

	1989	1990	1991	1992	1993
Importations	3.109	3.006	3.217	2.783	3.290
Exportations	4.111	3.295	3.586	4.194	3.514
Solde	+ 1.002	+ 289	+ 369	+ 1.411	+ 224

2. Les dispositions techniques

C'est en 1988 que des négociations ont été entamées afin de conclure un nouvel avenant à la convention fiscale entre la France et la Côte d'Ivoire du 6 avril 1966. En effet, il apparaissait nécessaire aux deux parties de procéder à une révision de la convention de 1966, amorcée en février 1985 avec la conclusion d'un avenant sur l'imposition des redevances, car de nombreuses dispositions sont désormais incomplètes ou inadaptées compte tenu de l'évolution des législations fiscales des deux pays depuis plus de vingt ans. En outre, la convention actuelle comporte des lacunes. Ainsi, elle n'élimine que très imparfaitement les doubles impositions en matière de revenus de capitaux mobiliers.

Si la négociation a été très rapide (un accord est intervenu fin 1988 sur le texte de l'avenant), des problèmes internes côté ivoirien ont retardé la signature qui n'est intervenue que le 19 octobre 1993 à Abidjan, après plusieurs relances de la part de la France.

a) L'actualisation de la convention de 1966

Les principaux aménagements sont les suivants :

- l'introduction de l'impôt sur la fortune dans le champ d'application de la convention

La législation fiscale ivoirienne ne comporte pas d'impôt sur la fortune. Toutefois, afin de tenir compte de l'introduction d'un tel impôt dans la législation française, l'impôt sur la fortune a été introduit dans la convention par l'article 15 du projet d'avenant.

Cet article reprend les dispositions habituelles des conventions conclues par la France en la matière. Il trouvera à s'appliquer dans le cas où la Côte d'Ivoire introduirait un impôt sur la fortune. Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ils sont situés. Les biens mobiliers, sauf exceptions précisées par l'avenant (part des sociétés immobilières, meubles meublants, ...) sont imposables dans l'Etat où la personne est domiciliée.

- les legs au profit des Etats et des organismes sans but lucratif

La convention actuelle avec la Côte d'Ivoire ne comporte aucune disposition relative aux legs entre Etats. L'article 16 du projet d'avenant règle cette difficulté. Il prévoit deux dispositions :

- l'exonération réciproque des droits de succession à raison des legs qui sont consentis aux Etats contractants ou à leurs collectivités locales ;

- l'exonération réciproque conditionnelle des legs consentis à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des organismes sans but lucratif des Etats contractants ; ces legs ne sont exonérés que si la législation interne des deux Etats exonère leurs bénéficiaires de droits de succession, les autorités compétentes vérifiant que cette double condition est bien remplie.

- les gains en capital

La convention actuelle ne comprend pas de disposition en matière de taxation des gains en capital.

L'article 7 de l'avenant comble cette lacune en introduisant la disposition du modèle France en la matière. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

b) L'élimination des doubles impositions

- Présentation générale

L'article 14 de l'avenant modifie les dispositions de la convention relatives à l'élimination de la double imposition pour les rendre conformes à celles du modèle France. Cette élimination sera désormais obtenue par l'imputation d'un crédit d'impôt.

La méthode retenue est différente selon les revenus :

- s'agissant des dividendes, intérêts, gains en capital provenant de la cession de droits dans une société à prépondérance immobilière, revenus des artistes et sportifs, rémunérations des administrateurs de sociétés et

redevances, le crédit d'impôt dans un Etat est égal à l'impôt prélevé dans l'autre Etat ; mais lorsque cet impôt excède celui du premier Etat afférent à ces revenus, le crédit est limité au montant de l'impôt du premier Etat ;

- s'agissant des autres revenus, le crédit d'impôt dans un Etat est réputé égal au montant de l'impôt de cet Etat correspondant à ces revenus. Cette méthode de calcul équivaut à une exonération, sans porter atteinte à la progressivité de l'imposition des autres revenus.

En outre, l'article 17 insère dans le protocole annexé à la convention une disposition particulière qui offre la faculté de présenter une demande dans le cadre de la procédure amiable aux personnes qui ne peuvent, compte tenu des règles conventionnelles d'élimination des doubles impositions, imputer sur l'impôt dont elles sont redevables dans l'Etat où elles sont domiciliées la totalité de la retenue à la source prélevée dans l'autre Etat sur les intérêts et les redevances.

• L'élimination de la double imposition en matière de dividendes et d'intérêts

Le régime applicable aux valeurs mobilières est défini aux articles 13 à 17 et 26 de la convention du 6 avril 1966.

Ces dispositions ne prévoient pas d'élimination de la double imposition des revenus de valeurs mobilières, sauf dans le cas des sociétés d'un Etat disposant dans l'autre Etat d'un établissement stable (articles 15 à 17). Dans ce dernier cas, l'élimination de la double imposition des distributions de revenus de valeurs mobilières est obtenue par une répartition complexe du droit d'imposer au prorata des bénéfices réalisés dans chacun des Etats.

Les articles 5, 6 et 17 du projet d'avenant remplacent ces articles par des dispositions conformes au modèle de convention préconisé par la France.

C'est ainsi que les dividendes et les intérêts provenant d'un Etat et versés à une personne domiciliée dans l'autre Etat seront imposables dans cet autre Etat. L'Etat de la source pourra toutefois prélever une retenue au taux de 15 % (18 % pour les dividendes versés par des sociétés ivoiriennes exonérées d'impôt sur les bénéfices ou qui acquittent cet impôt à un taux inférieur aux taux de droit commun). Le projet d'avenant prévoit, en outre, le transfert de l'avoir fiscal pour les personnes domiciliées en Côte d'Ivoire recevant des dividendes de

source française qui ouvriraient droit à avoir fiscal s'ils étaient perçus par une personne domiciliée en France.

L'élimination de la double imposition est obtenue de façon classique par l'imputation de l'impôt payé à l'Etat de la source sur l'impôt dû dans l'Etat du domicile du bénéficiaire.

Toutefois, la convention actuelle prévoit que les revenus de valeurs mobilières de source française perçus par des sociétés domiciliées en Côte d'Ivoire ne peuvent être imposés à l'impôt sur les bénéfices des sociétés en Côte d'Ivoire. Dès lors, l'application du régime décrit ci-dessus à ces sociétés, se serait traduite par une importante perte de recettes fiscales pour la France, qui aurait bénéficié au Trésor ivoirien. C'est pourquoi le régime actuel qui prévoit la seule imposition en France des dividendes de source française perçus par des sociétés ivoiriennes a été maintenu. Bien entendu, ces sociétés bénéficieront de la réduction à 15 % du taux de la retenue à la source française par l'avenant.

c) Tableau récapitulatif

**REGIME FISCAL DECOULANT DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE POUR
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE IVOIRIENNE D'UN RESIDENT DE FRANCE**
(Principales dispositions)

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en Côte d'Ivoire	Régime fiscal en France
Art. 5	Dividendes	Imposition dans la limite de 15 ou 18 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 6	Intérêts	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 7	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 9	Rémunération et pensions publiques	Imposition	Exonération
Art. 15	Fortune - Biens immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 15	Fortune - Biens mobiliers	Exonération	Imposition

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident de Côte d'Ivoire. A noter toutefois que l'imposition des dividendes par l'Etat de la source n'est alors que de 15 %.

Réunie sous la présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, la commission des Finances a examiné dans sa séance du 6 octobre 1994 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985 ⁽¹⁾

(1) Texte annexé au projet de loi Assemblée nationale - Dixième législature n° 1282.